



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Contrôles

Tél : 01 73 30 38 66

**Directive du conseil des agréments et contrôles
INAO – DIR – CAC – 3 Rév 12**

Date : 26 novembre 2013

Modifiée le :

- 1^{er} juillet 2014
- 28 janvier, 2 juillet et 26 novembre 2015
- 20 juillet 2016
- 31 janvier 2017
- 18 janvier 2018
- 7 septembre 2018
- 11 juillet 2019
- 20 décembre 2019
- 16 décembre 2020
- 12 août 2021

**Objet : MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES ET TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN
AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> : Organismes certificateurs <u>Date d'application</u> : Immédiate	<u>Pour information</u> : - Délégués territoriaux INAO - Membres du réseau "Agriculture biologique" de l'INAO

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007, et ses règlements d'application :
 - Règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008 ;
 - Règlement (CE) n° 1235/2008 modifié de la Commission du 8 décembre 2008 ;
- Cahiers des charges français homologués ;
- Code rural et de la pêche maritime, Titre IV du livre VI ;

Autres documents de référence :

- Circulaire INAO-CIRC-2014-01 relative aux points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard des SIQO ;
- Directive INAO-DIR-CAC-5 relative aux procédures et modalités d'agrément des organismes de contrôle
- Guides établis par l'INAO

Abroge ou remplace : INAO-DIR-CAC-3 Rév.11

Annexe :

1. Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique

Résumé des points importants : Le présent document présente les lignes directrices devant être prises en compte par les organismes certificateurs lors de la rédaction d'un plan de contrôle dans le domaine de la certification du mode de production biologique. Il est susceptible d'évoluer, et répond aux objectifs suivants :

- Définir les éléments essentiels devant figurer dans le plan de contrôle,
- Favoriser l'harmonisation des documents et de la portée des contrôles, entre les différents organismes certificateurs,
- Favoriser l'harmonisation du traitement des manquements entre les différents organismes certificateurs.

Ainsi, lors de la présentation d'un plan de contrôle, l'organisme certificateur doit veiller à intégrer toutes les dispositions de la présente directive, qui constituent des critères minimaux obligatoires. L'organisme certificateur peut la compléter par des exigences supérieures.

| Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge.

Plan du document :

A. DEFINITIONS

B. PROCESSUS DE CERTIFICATION

C. POINTS DE CONTRÔLE

C.1. Tous opérateurs

C.2. Producteurs (végétaux et produits végétaux issus de la production agricole ou de la récolte)

C.3. Producteurs (animaux et produits animaux provenant de l'élevage)

C.4. Préparateurs (préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et animaux, préparation d'aliments pour animaux)

C.5. Importateurs (importations de végétaux, de produits végétaux, d'animaux, de produits animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et/ou animaux, d'aliments pour animaux, d'aliments composés pour animaux et de matières premières pour aliments des animaux en provenance de pays tiers)

C.6. Unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits biologiques et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées

C.7. Distributeurs

C.8. Opérateurs intervenant dans la production biologique des produits du secteur vitivinicole

D. MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES

D.1. Fréquences minimales des contrôles physiques chez l'opérateur

D.2. Augmentation des pressions de contrôle en fonction du résultat d'une analyse de risque

E. PLAN DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

E.1. Typologie des manquements

E.2. Typologie des mesures à appliquer

E.3. Tableau des manquements potentiels

F. MODIFICATIONS DU PLAN DE CONTRÔLE

G. MODELES DE DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DELIVRES PAR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Annexe 1 : Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique.

A. DEFINITIONS

Outre les définitions établies dans les différents textes cités comme bases juridiques de la présente directive, on entend par :

- Habilitation : reconnaissance, après évaluation par l'organisme certificateur, de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges le concernant et de l'engagement de cet opérateur à appliquer le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles y afférant.

Ainsi, en pratique, un opérateur habilité peut être défini comme étant un opérateur s'étant vu délivrer par l'organisme certificateur soit un document justificatif (pour des produits biologiques ou des produits en conversion vers l'agriculture biologique (C2/C3), soit une attestation de conversion (C1).

- Sous-traitance : opération de production, de préparation ou d'importation effectuée sous la responsabilité d'un opérateur dans une unité ne faisant pas partie de la même entreprise. Le produit reste la propriété de l'opérateur.

- Bande de volailles : ensemble de volailles du même âge mises en élevage le même jour dans un même bâtiment, et toutes élevées dans les mêmes conditions pendant toute la durée de leur vie.

- Terminal de cuisson : opérateur qui effectue la cuisson de produits de boulangerie/pâtisserie crus ou précuits préparés sur un autre site. En particulier, lieu de cuisson de pains biologiques en pâtons crus ou précuits, sans aucun mélange ou ajout de matière première.

- Réseau de distribution organisé : système de distribution de produits biologiques préemballés suivant lequel un ou plusieurs établissements (doté ou non de la personnalité juridique) est (sont) lié(s) à un opérateur par un contrat d'approvisionnement exclusif de ces produits en vue de leur stockage et/ou de leur revente, sous réserve du respect des dispositions du règlement (CE) n° 2790/1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et des pratiques concertées, ainsi que des dispositions communautaires et nationales relatives à la prohibition des pratiques anticoncurrentielles.

- Tête de réseau : le membre du réseau qui centralise l'ensemble des documents permettant à l'organisme certificateur de contrôler les flux de produits au sein du réseau de distribution organisé.

- UVC : unité de vente consommateur

- Denrée alimentaire préemballée : unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités (cf définitions contenues dans le règlement R(UE) n° 1169/2011 du Parlement et du Conseil), constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. Cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.

Nota : Un produit est soit en vrac, soit préemballé. Si le contenu peut être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification, c'est du vrac. Tout produit qui n'est pas préemballé est dit « en vrac ». A titre d'exemples : les fruits ou légumes, les fruits secs, les céréales, les graines diverses vendus en libre-service au poids ne sont pas des denrées alimentaires préemballées.

L'emballage d'origine ou le colis dans lesquels les fruits et légumes sont présentés à la vente est nécessairement ouvert afin de permettre au consommateur de se servir. Dans ce cas, les produits doivent être considérés comme des marchandises en vrac, sauf si, dans le colis, les fruits et légumes sont offerts à la vente préemballés par lot ou à l'unité. Tout produit préemballé est nécessairement étiqueté (nom et adresse du responsable du produit, poids net, etc.) et fermé (contenu non substituable)

- Consommateur final : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire (article 3, point 18 du Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil)
- Utilisateur final : il s'agit de l'agriculteur ou de l'éleveur qui achète des produits biologiques préemballés qu'il utilise dans le cadre de son exploitation mais qui ne commercialise pas ces produits en l'état (utilisation d'aliments pour animaux ou de semences)
- Manquement : écart des caractéristiques d'un produit par rapport aux exigences spécifiées, ou (si le système de certification produit comprend l'évaluation du système de management du fournisseur) absence ou défaillance dans la mise en place et le maintien d'un ou plusieurs éléments du système de management requis, ou situation qui, sur la base de preuves factuelles et objectives, conduit à mettre en doute la conformité de ce que délivre le fournisseur.
- Document justificatif (tel que mentionné aux annexes XII et XII bis du Règlement (CE) N° 889/2008) : certificat délivré à l'opérateur par l'organisme certificateur, et attestant qu'une catégorie de produits, ou un lot de marchandises, est conforme aux règles applicables pour le mode de production biologique.
- Attestation de conversion (ou d'entrée en conversion) : document délivré à l'opérateur par l'organisme certificateur, à l'issue de l'entrée en conversion de l'exploitation (ou, le cas échéant, d'une unité de production de l'exploitation). Ce document est utilisé en tant que justificatif vis-à-vis de tiers mais ne permet pas la commercialisation de produits avec une référence à l'agriculture biologique.
- Cueilleur : individu non soumis au système de contrôle en son nom propre, qui récolte des végétaux sauvages sur des zones et dans des conditions permettant leur commercialisation en tant que produits biologiques, et qui vend ceux-ci à un opérateur de type grossiste, soumis au système de contrôle par l'organisme certificateur.

B. PROCESSUS DE CERTIFICATION

L'organisme certificateur doit détailler à ce niveau les différentes étapes allant de la demande de certification formulée par l'opérateur, jusqu'à l'attribution de la certification.

La procédure d'habilitation d'un opérateur doit être distinguée du processus de surveillance.

C. POINTS DE CONTRÔLE

Chaque organisme certificateur doit détailler à ce niveau (sous la forme de tableaux de synthèse du même type que ceux présentés ci-après à titre d'exemples) tous les points à contrôler, y compris l'étiquetage, en cohérence avec la portée d'agrément demandée.

En outre, le plan de contrôle doit indiquer les modalités de contrôle par l'organisme certificateur de l'existence et de la pertinence des moyens de maîtrise interne mis en œuvre par l'opérateur, lorsque ceux-ci sont explicitement requis par la réglementation en vigueur relative à la production biologique.

Chaque point à contrôler susceptible de faire l'objet d'une dérogation doit être signalé comme tel dans le tableau, et renvoyer à une mention (qui peut prendre la forme d'une note de bas de page) indiquant les modalités précises de la dérogation concernée (critère dérogatoire, durée de la dérogation, entité décisionnaire).

De plus, les points qui ne seraient à contrôler que dans le cadre de la mise en œuvre du régime de contrôle (contrôle d'habilitation) sont également à signaler dans le tableau par un moyen approprié.

C.1. Tous opérateurs

C.2. Producteurs (végétaux et produits végétaux issus de la production agricole ou de la récolte)

a) Points de contrôle généraux à tous les producteurs de la catégorie

Thématique	Points à contrôler par l'OC	Modalités de contrôle par l'OC
Documents à établir par l'opérateur	-Existence d'une description complète de l'unité, des locaux et de l'activité concernée -Existence de mesures visant à réduire le risque de contamination par des substances interdites en AB	-Contrôle documentaire, en relation avec les observations sur site -Evaluation de la pertinence des mesures proposées

Gestion et fertilisation des sols	-Nature des mesures mises en œuvre par l'opérateur -Présence de documents justificatifs en cas de recours à des engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du RCE N° 889/2008	-Contrôle visuel des stocks de produits -Contrôles documentaires (justificatifs...)
[...]		
Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes	-Nature des mesures mises en œuvre par l'opérateur -Présence de documents justificatifs en cas de recours à des	-Contrôle visuel des stocks de produits -Contrôles documentaires... -Contrôle analytique

	produits énumérés à l'annexe II du RCE N° 889/2008	
[...]		

b) Points de contrôle spécifiques à la production de champignons

c) Points de contrôle spécifiques à la culture d'algues marines

d) Points de contrôle spécifiques à l'activité de récolte de végétaux sauvages¹

Thématique	Points à contrôler	Modalités de contrôle par l'organisme certificateur
Documents à établir par le grossiste	Existence d'un dossier contenant : - la liste nominative des cueilleurs - la liste des zones de cueillette - les quantités livrées au grossiste par chaque cueilleur - l'engagement individuel de chaque cueilleur à respecter les règles de la production biologique, pour ce qui le concerne (article 12, paragraphe 2 du RCE N° 834/2007), et à accepter les contrôles de l'OC	-Contrôle documentaire, -contrôle sur site et mise en relation avec le contrôle documentaire -Evaluation de la pertinence des mesures proposées
[...]		
[...]		

C.3. Producteurs (animaux et produits animaux provenant de l'élevage)

a) Points de contrôle généraux à tous les producteurs de la catégorie

b) Points de contrôle spécifiques à l'élevage des mammifères

c) Points de contrôle spécifiques à l'élevage des volailles

Thématique	Points à contrôler	Modalités de contrôle par l'organisme certificateur
Documents à établir par l'opérateur	-Existence d'une description complète des bâtiments d'élevage, des espaces de plein air, des locaux de stockage des aliments et autres intrants, des installations de stockage des effluents d'élevage -Existence d'un plan (type HACCP) visant à réduire le risque de contamination...	-Contrôle documentaire, en relation avec les observations sur site -Evaluation de la pertinence des mesures proposées

¹ Cela ne concerne pas les groupes de producteurs qui récoltent des fruits sur des vergers

Conditions de logement	de	Respect de l'effectif maximal autorisé dans chaque bâtiment	-Contrôle du nombre indiqué sur le BL des poussins
[...]			
[...]			

- d) Points de contrôle spécifiques à l'apiculture
- e) Points de contrôle spécifiques à l'aquaculture
- f) Points de contrôle spécifiques à l'élevage de lapins
- g) Points de contrôle spécifiques à l'élevage d'escargots

C.4. Préparateurs (préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et animaux, préparation d'aliments pour animaux)

- a) Points de contrôle généraux applicables à tous les préparateurs
- b) Points de contrôle généraux applicables aux transformateurs
- c) Points de contrôle spécifiques applicables aux unités de préparation d'aliments pour animaux

C.5. Importateurs (importations de végétaux, de produits végétaux, d'animaux, de produits animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et/ou animaux, d'aliments pour animaux, d'aliments composés pour animaux et de matières premières pour aliments des animaux en provenance de pays tiers)

C.6. Unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits biologiques et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées

Ne présenter à ce niveau que les points de contrôle relatifs à la maîtrise de la sous-traitance

C.7. Distributeurs

- a) Points de contrôle spécifiques applicables aux grossistes
- b) Points de contrôle spécifiques applicables aux détaillants

C.8. Opérateurs intervenant dans la production biologique des produits du secteur vitivinicole

La liste des points à contrôler ainsi que les méthodologies de contrôle afférentes pourront, le cas échéant, faire l'objet de recommandations de la part de l'INAO, qui seront tenues à disposition des organismes certificateurs.

D. MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES

D.1. Fréquences minimales des contrôles physiques chez l'opérateur

Le plan de contrôle doit présenter à ce niveau un tableau de synthèse des fréquences minimales de contrôle à appliquer qui doit respecter, dans sa présentation, les différentes catégories d'opérateurs définies dans le tableau ci-dessous. Les fréquences retenues par l'organisme certificateur ne peuvent qu'être supérieures ou égales aux fréquences minimales définies dans ce même tableau.

En tout état de cause, des visites de contrôle par sondage supplémentaires sont effectuées chaque année auprès d'un minimum de 10 % des opérateurs sous contrat, au 31 décembre de l'année N, sélectionnés en fonction d'une analyse de risque.

Catégories d'opérateurs	Nombre minimal de contrôles physiques complets par opérateur	Nombre minimal de visites de contrôle par sondage (1)
Producteurs	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Cas particulier des producteurs de volailles de chair et de poulettes (élevage <u>en bandes</u>)	1 contrôle physique / bande, dont 1 contrôle physique complet de l'exploitation	
Cas particulier des cueilleurs de végétaux sauvages	- Contrôle physique de 30 % des cueilleurs chaque année - Contrôle physique de chaque zone de récolte chaque année	
Préparateurs	1 / an	100 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
-Terminaux de cuisson	1 / an	20 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
- Unités de préparation d'aliments pour animaux	1 / an	1 / an / opérateur
Importateurs	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Distributeurs		
Grossiste de produits bio préemballés (UVC)	1 / an	Contrôle de 1 lieu de stockage chaque année par opérateur
Autres grossistes	1 / an	- 1 visite / an / lieu de stockage ou - 1 visite/ an / opérateur en l'absence de stockage
Réseau de distribution organisé de produits bio préemballés (UVC)	1/ an / tête de réseau	Contrôle de 1 membre du réseau chaque année
Réseau de distribution organisé de produits bio préemballés (hors UVC)	1 / an / tête de réseau	20 % de l'ensemble des membres du réseau / an (avec un minimum de 1 contrôle d'un membre du réseau / an)
Société de vente par correspondance de produits biologiques	1 / an	Contrôle de 1 lieu de stockage chaque année par opérateur
Commerce de détail, fixe ou ambulant, vente au consommateur final, avec des produits en vrac (sans ré-emballage par l'opérateur)	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie

Catégories d'opérateurs	Nombre minimal de contrôles physiques complets par opérateur	Nombre minimal de visites de contrôle par sondage (1)
« Commerce de détail, fixe ou ambulant, vente au consommateur final, avec vente de produits en vrac, exerçant une activité accessoire de préparation sur le lieu de vente, sur une catégorie de produits existant uniquement en A.B et n'impliquant aucun mélange de ce produit avec d'autres ingrédients. »	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie

(1)

- Il s'agit des visites définies à l'article 65.4 du RCE n° 889/2008, également dénommées « visites fondées sur des risques additionnels » à l'annexe III quater de ce même règlement ;

- Le calcul du nombre minimal de visites de contrôle par sondage à réaliser s'effectue sur les bases suivantes :

(Nombre d'opérateurs de la catégorie concernée **habilités** au 1^{er} janvier de l'année N x X % = Nombre minimal de visites de contrôle par sondage devant être réalisées au plus tard au 31 décembre de l'année N

Exemple :

Si l'organisme certificateur a 1000 producteurs habilités au 1^{er} janvier de l'année N, il devra avoir réalisé, au plus tard le 31 décembre de l'année N, un minimum de 500 visites de contrôle par sondages, qui pourront avoir été réalisés sur moins de 500 producteurs.

En outre, l'organisme certificateur peut être amené à dépasser ce nombre de 500 si l'analyse de risque l'exige.

Cas possibles de dispense de contrôle par un organisme certificateur :

(Décret n° 94-1212 du 26 décembre 1994 modifié et arrêté du 20 juin 2007)

- Dispense totale de notification et de contrôle : opérateurs réalisant la revente de produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final, le stockage des produits ayant lieu au point de vente.

- Dispense partielle : opérateurs revendant au consommateur final des produits biologiques en vrac dont le montant annuel d'achats hors taxes de produits biologiques ne dépasse pas la somme de 10 000 euros, à condition qu'ils ne stockent pas ailleurs qu'au point de vente. Néanmoins, pour ces derniers, la notification annuelle à l'Agence Bio est obligatoire.

Dans les deux cas, l'opérateur ne produit pas, ne prépare pas et n'importe pas d'un pays tiers ces produits ou ne sous-traite pas ces activités à un tiers.

Les opérateurs qui revendent au consommateur final des produits biologiques et qui sont assujettis au système de contrôle pour une activité (par exemple, préparation) ne sont pas dispensés de contrôle sur le rayon vrac même lorsque ce rayon ne représente pas 10 000 euros d'achats annuel hors taxe.

Cas particulier des opérateurs pluri-activités (par exemple : producteurs-préparateurs) :

Le nombre minimal de visites de contrôle par sondage à réaliser chez ces opérateurs correspond à celui de la catégorie d'activité ayant la fréquence de contrôle la plus élevée, en tenant compte de toutes les activités de l'opérateur.

Par dérogation à ce principe, les producteurs-préparateurs qui respectent les trois critères suivants :

- exercent leur activité de préparation uniquement sur le site de leur exploitation agricole (« à la ferme »),

- préparent des produits à partir de matières premières issues à plus de 50 % de leur exploitation agricole (en pourcentage du volume des matières premières),
- préparent au plus 5 gammes de produits (en référence aux gammes de produits de l'observatoire national de l'agriculture biologique),

peuvent se voir appliquer un nombre minimal de visites de contrôle par sondage correspondant à 50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie.

Cas particulier des sous-traitants (au sens de l'article 86 du RCE n° 889/2008)

Deux cas sont à distinguer :

- si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d'ordre engagés en agriculture biologique, il doit être engagé en son nom auprès d'un organisme certificateur, et notifié auprès de l'Agence BIO. L'organisme certificateur lui délivre un document justificatif (certificat) établi sur la base de l'annexe XII du RCE n° 889/2008 et comportant :

- en case n° 4, l'indication de la nature des opérations (activités) réalisées dans le cadre de la sous-traitance (conditionnement, distillation, abattage, découpe...)

- en case n° 5, la mention " Process conforme au mode de production biologique "

- si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre engagés en agriculture biologique, sur une année, il peut :

- * soit être engagé en son nom auprès d'un OC et notifié auprès de l'Agence BIO ;

- * soit être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre, ce qui implique qu'il soit contrôlé physiquement au moins une fois par an par l'organisme certificateur de chaque donneur d'ordre, ce contrôle pouvant être comptabilisé par l'OC dans les contrôles par sondage des producteurs, jusqu'à hauteur de 5 % du nombre total requis sur l'année. Dans ce cas figure, l'organisme certificateur ne délivre aucun document justificatif au sous-traitant.

Contrôles sans préavis

Chaque année, 10% de l'ensemble des contrôles (annuels et par sondage) sont réalisés sans préavis.

Les OC mettent en place un suivi tout au long de l'année (N) du nombre de contrôles réalisés et du nombre de contrôles sans préavis réalisés, pour s'assurer de la réalisation de ce minimum au 31 décembre de l'année N.

Fréquences de contrôle exceptionnelles « 2020 / pandémie COVID-19 » :

Contrôles supplémentaires : En 2020, en raison de la crise COVID, des visites de contrôle par sondage supplémentaires sont effectuées auprès d'un minimum de 5 % des opérateurs sous contrat, au 31 décembre de 2020, sélectionnés en fonction d'une analyse de risque.

Contrôles sans préavis : Le taux de contrôles (annuels et par sondage) à réaliser sans préavis est également diminué à 5%.

Contrôles annuels : Le contrôle annuel de tous les opérateurs engagés est maintenu. Néanmoins il peut être réalisé à distance pour les opérateurs à faible risque (notamment sans irrégularité ou infraction depuis 3 ans)

D.2. Augmentation des pressions de contrôle en fonction du résultat d'une analyse de risque

Le nombre minimal de visites de contrôle par sondage indiqué dans le tableau figurant en D.1. correspond à un nombre total global de visites de contrôles à réaliser par l'organisme certificateur, ainsi que le montrent les exemples notés en bas de ce tableau.

Toutefois, indépendamment de ce nombre total global, qui a été fixé en prenant en compte des risques propres à chaque catégorie d'opérateur, un opérateur donné peut faire l'objet dans une même année de plusieurs visites de contrôle par sondage si l'organisme certificateur l'estime nécessaire.

Ainsi, dans cette rubrique, l'organisme certificateur doit décrire sa procédure d'analyse des risques individuels propres à chaque opérateur, qui lui permet de fixer, pour un opérateur donné, le nombre de visites de contrôles par sondage à réaliser.

Cette procédure d'analyse des risques doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- la mixité (produits biologiques/non biologiques) des activités de l'opérateur,
- la quantité de produits concernés,
- le fait que l'opérateur soit nouvellement engagé auprès de l'organisme certificateur,
- le fait qu'une fraude soit suspectée,
- l'historique du dossier de l'opérateur (manquements, déclassements de produits, parcelles),
- le résultat d'une analyse de risque OGM Toutefois, *a minima*, les situations suivantes déclencheront systématiquement un contrôle par sondage :

Pour ce qui concerne les fabricants d'aliments du bétail :

- l'absence de garanties de non présence d'OGM dans les matières premières conventionnelles mises en œuvre dans les formules d'aliment biologiques.
- L'opérateur met en œuvre des OGM et des produits issus de l'agriculture biologique avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)

Pour les autres activités de préparation :

- L'opérateur met en œuvre des OGM et du bio avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)

En outre, la procédure d'analyse des risques individuels propres à chaque opérateur doit également être utilisée par l'organisme certificateur pour sélectionner les opérateurs qui feront l'objet de contrôles inopinés.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'organisme de contrôle doit transmettre à l'INAO un état des contrôles physiques, qu'il n'a pu réaliser l'année précédente.

A cet effet, les OC doivent compléter le tableau ci-dessous :

Nom de l'opérateur	Type de contrôle (annuel, sondage)	Motif de retard	Date du dernier contrôle physique sur place (annuel ou autre)
...	...	...	...

Les retards de réalisation pour lesquels les motifs invoqués ne sont pas assimilables à des cas de force majeure, indépendants de la volonté de l'organisme, seront considérés comme relevant d'une situation de non-conformité. L'appréciation de ces situations se fera lors des évaluations techniques (agrément et accréditation) dans les locaux de l'organisme.

En outre, quels que soient les motifs de retard, les contrôles non réalisés au titre de l'année précédente :

- doivent être réalisés dans les meilleurs délais (en tenant toutefois compte de la saisonnalité des productions),
- viennent s'ajouter aux contrôles à réaliser au titre de l'année en cours, et doivent ainsi être clairement identifiés dans les bases de données de l'organisme de contrôle comme étant rattachés à l'année précédente.

E. PLAN DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

E.1. Manquements relatifs aux productions et activités couvertes par la réglementation européenne

Ils doivent faire l'objet de mesures à appliquer par les organismes certificateurs selon les modalités figurant à l'annexe 1 de la présente directive.

E.2. Manquements relatifs aux productions et activités couvertes par la réglementation française

Le plan de contrôle doit comporter un tableau répertoriant l'ensemble de ces manquements et indiquant, en regard de chaque manquement, son caractère altérant ou non (avec, pour les manquements altérants, le classement en irrégularité ou en infraction), et la manière dont l'organisme certificateur entend le traiter, tant en 1^{er} constat qu'en récidive.

Les modalités de traitement appliquées doivent néanmoins respecter les règles générales énoncées dans les terminologies relatives aux classifications des manquements et des mesures sanctionnant les manquements, employées à l'annexe 1.

E.3. Cas particulier

Lorsque des animaux auront consommé un aliment contaminé par des OGM ou des substances interdites en agriculture biologique, la décision de déclasser ou non ces animaux devra être basée sur une investigation de l'organisme certificateur qui devra prendre en compte les facteurs suivants :

- la durée au cours de laquelle l'animal a ingéré l'aliment non conforme par rapport à la durée de vie de l'animal,
- le taux de contamination de l'aliment,
- la part de l'aliment contaminé dans la ration.

Les organismes certificateurs détailleront dans le rapport annuel envoyé à l'INAO ce type de manquements en précisant les mesures appliquées et le raisonnement en fonction des trois critères précités.

F. MODIFICATIONS DU PLAN DE CONTRÔLE

Par suite des dispositions introduites par l'article R.642-54, alinéa, 3 du code rural et de la pêche maritime, tout projet de modification d'un plan de contrôle approuvé doit faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'INAO, préalablement à sa mise en application.

G. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DELIVRES PAR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Les documents justificatifs (certificats) doivent être établis dans le respect des modèles imposés par la réglementation (européenne ou française selon le cas) relative à l'agriculture biologique, en tenant compte par ailleurs des dispositions spécifiques introduites par la circulaire INAO-CIRC-2014-01 relative aux points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard des SIQO.

Les documents justificatifs ne peuvent être renouvelés qu'après un contrôle complet annuel. Seul le renouvellement du document justificatif permet de modifier sa date de fin de validité. Les autres contrôles ne permettent pas à l'OC de modifier la date de fin de validité mais peuvent permettre une extension du périmètre du document justificatif (par exemple ajout d'une activité ou d'un produit).

L'OC adapte la durée de validité du document justificatif en fonction des risques de manquement aux règles de l'agriculture biologique. En tout état de cause, la durée de validité d'un document justificatif ne peut excéder le 31 mars de l'année N+2 à compter de la date du dernier contrôle complet sur site, pour les documents justificatifs émis à compter du 1^{er} janvier 2021.

**La Présidente du Conseil
des agréments et contrôles**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Vucher', with a horizontal line underneath.

Nathalie VUCHER

Annexe 1 : Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

CATALOGUE DES MESURES A APPLIQUER EN CAS D'IRREGULARITE OU D'INFRACTION AUX REGLES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le présent catalogue a été établi en application de l'article 92 *quinquies* du Règlement communautaire R(CE) n° 889/2008, qui dispose que les autorités compétentes adoptent et transmettent aux organismes de contrôle auxquels elles ont délégué des tâches de contrôle un catalogue dressant une liste comportant au minimum les infractions et les irrégularités altérant le caractère biologique des produits, accompagnées des mesures correspondantes que les organismes de contrôle doivent appliquer en cas d'infraction ou d'irrégularité commise par les opérateurs engagés dans la production biologique soumis à leur contrôle.

Version	Date d'entrée en vigueur
1	1er novembre 2014
2	2 février 2015
3	28 juillet 2015
4	28 décembre 2015
5	12 août 2016
6	18 janvier 2018
7	7 septembre 2018
8	11 juillet 2019
9	20 décembre 2019
10	16 décembre 2020
11	12 août 2021

SOMMAIRE

A. CHAMP D'APPLICATION DU CATALOGUE

B. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CATALOGUE

C. TERMINOLOGIE EMPLOYEE DANS LE CATALOGUE

D. AUTRES PRECISIONS

E. CATALOGUE

A. CHAMP D'APPLICATION DU CATALOGUE

Le catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique, ci-après dénommé « catalogue », traite des produits et des activités couverts par la réglementation européenne relative à l'agriculture biologique (*à l'exception des productions animales relevant de l'article 42 du RCE n° 834/2007, dont les règles détaillées figurent dans le cahier des charges français concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage*) :

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.

Le catalogue ne traite pas des manquements en lien avec les produits et activités couverts par les cahiers des charges français suivants :

- Cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique ;
- Cahier des charges « aliments pour animaux de compagnie » à base de matières premières issues du mode de production biologique.

Ces éléments pourront être intégrés ultérieurement dans le catalogue.

B. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CATALOGUE

Le catalogue a été établi directement à partir de la liste des points à contrôler par les organismes certificateurs, telle qu'elle ressort de la lecture de la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique et de certaines exigences figurant dans les directives et circulaires de l'INAO spécifiques à l'agriculture biologique (INAO-DIR-CAC-3 et INAO-CIRC-2009- 01). L'objectif de l'INAO étant de définir le nombre minimum et suffisant de manquements potentiels, il en résulte que des regroupements de situations présentant des similitudes ont été réalisés. Le catalogue n'a pas vocation à lister de manière exhaustive la diversité des situations rencontrées par les organismes certificateurs.

Le catalogue pourra être revu autant que nécessaire en fonction de l'évolution de la réglementation relative à l'agriculture biologique, et du retour d'expérience des organismes certificateurs.

C. TERMINOLOGIE EMPLOYEE DANS LE CATALOGUE

1- Terminologie relative à la classification des manquements

Manquements n'altérant pas le caractère biologique des produits (NA) :

Ces manquements font l'objet d'une simple demande de remise en conformité, sans mesure associée, ou entraînent une mesure ne pouvant être supérieure à un avertissement.

Manquements altérant le caractère biologique des produits, de type « irrégularité » (A Irreg) :

Ces manquements entraînent un déclassement de la production dans le circuit conventionnel, tel que défini au point 2 ci-après, couplé ou non à un avertissement. Dans certaines circonstances, une irrégularité pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.

Manquements altérant le caractère biologique des produits, de type « infraction » (A Infrac) :

Ces manquements entraînent une suspension ou un retrait de l'habilitation de l'opérateur, tels que définis au point 2 ci-après. Dans certaines circonstances, une infraction pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.

Précision importante :

Le classement d'un manquement dans une des trois catégories mentionnées dépend uniquement de la mesure encourue lors du premier constat. Ainsi, même si une irrégularité constatée plusieurs fois de suite pourra aboutir à une suspension d'habilitation de l'opérateur, le manquement correspondant restera toujours une irrégularité.

2- Terminologie relative à la classification des mesures

Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
<u>AV</u>	Avertissement Cette mesure n'entraîne pas en elle-même de conséquences immédiates pour l'opérateur.	Cette mesure permet toutefois de prévenir l'opérateur qu'il s'expose, en cas de récurrence, à d'autres mesures parmi celles figurant ci-après.
<u>DL</u>	Déclassement de lot : C'est une mesure qui se rapporte à des produits donnés, au sein d'une production biologique plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une ou plusieurs parcelle(s) (par exemple toutes les récoltes des parcelles d'une production donnée) ou encore de la production d'un ou plusieurs animaux de façon ponctuelle et définitive	1. Les produits sont déclassés dans le circuit conventionnel. 2- En outre, le déclassement peut concerner : - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés comme biologiques ; - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme étant biologiques, ou en conversion vers l'agriculture biologique
<u>DPA</u>	Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux : C'est une mesure qui se rapporte à des parcelles ou à des animaux, considérés ici comme étant des outils de production.	1- Dans ce cas, la parcelle ou les animaux sont déclassés en conventionnel 2- Si l'opérateur souhaite que la ou les parcelles et/ou les animaux reviennent dans la démarche de production sous agriculture biologique, les périodes de conversions réglementaires s'appliquent.
<u>SPC</u>	Suspension partielle de certification : C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser un produit ou un ensemble de produits avec une référence à l'agriculture biologique au sein de toutes les productions biologiques de l'opérateur, pour une durée donnée.	La décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par l'organisme certificateur.
<u>SH</u>	Suspension de l'habilitation : C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique. Néanmoins, le contrat entre l'opérateur et l'organisme certificateur n'est pas rompu	-La décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par l'organisme certificateur. -Cette mesure peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique (Cf. définition de l'opérateur habilité)

Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
RH	Retrait d'habilitation : C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique, et qui s'accompagne d'une rupture du contrat entre l'opérateur et l'organisme certificateur.	Cette mesure : - implique le déclassement de tous les produits/parcelles/animaux présents à la date du retrait. - peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique (Cf. définition de l'opérateur habilité)
Habilitation : Conformément à ce que prévoit la directive INAO-DIR-CAC-03 concernant les lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique, il s'agit de la reconnaissance, après évaluation par l'organisme certificateur de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences d'un cahier des charges le concernant et de l'engagement de cet opérateur à appliquer le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles y afférant. Ainsi, en pratique, un opérateur habilité peut être défini comme étant un opérateur s'étant vu délivrer par l'organisme certificateur soit un document justificatif (pour des produits biologiques ou des produits en conversion vers l'agriculture biologique (C2/C3), soit une attestation de conversion (C1).		

Précisions importantes :

- a) Un même manquement peut donner lieu à plusieurs mesures,
- b) Toute mesure est consignée dans le dossier de l'opérateur,
- c) Indépendamment de la notion d'avertissement, telle que définie dans le tableau de la classification des mesures, et employée dans le catalogue des mesures, l'organisme certificateur peut être conduit à rappeler par écrit à l'opérateur la nature de la mesure encourue en cas de récidive.
- d) Si à la suite d'un constat de manquement chez un opérateur, l'organisme certificateur estime nécessaire de vérifier le retour à la conformité avant la prochaine visite de contrôle « classique », il dispose de la faculté de diligenter un contrôle sur site supplémentaire [aux frais de l'opérateur concerné]. Ces contrôles supplémentaires sont considérés comme relevant de la catégorie des « visites de contrôle par sondage » telles que définies à l'article 65.4 du RCE n° 889/2008, également dénommées « visites fondées sur des risques additionnels » à l'annexe XIII quater de ce même règlement.
- e) Conformément aux dispositions de l'article 30.1 du règlement CE n° 834/2007, la durée d'une suspension d'habilitation consécutive à une infraction est déterminée à l'issue d'une concertation entre l'organisme certificateur et l'INAO. Les modalités sont définies dans la Circulaire INAO-2009-01.

A noter enfin qu'un retrait d'habilitation interdit à l'opérateur concerné de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.

D. AUTRES PRECISIONS

1- Evaluation de la conformité des pratiques de l'opérateur

Pour évaluer la conformité des pratiques de l'opérateur, les organismes certificateurs peuvent être conduits à solliciter de l'opérateur des éléments complémentaires non disponibles lors du contrôle, dont la transmission devrait intervenir dans le délai prescrit par l'organisme certificateur.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'organisme certificateur devra être à même de conclure sur la conformité ou non des pratiques de l'opérateur. En cas de manquements, ceux-ci devront être traités conformément aux dispositions du présent catalogue.

2- Correction des manquements

Il est sous-entendu que tout manquement, quel que soit son niveau de gravité, doit toujours faire l'objet d'une correction par l'opérateur ainsi que de mesures préventives visant à éviter son renouvellement, l'ensemble étant à vérifier par l'organisme certificateur dans le délai qu'il estime adapté à la situation. Cette notion, qui n'est pas reprise dans le présent catalogue puisqu'implicite bien qu'étant omniprésente, est indépendante de la mesure qui peut être appliquée à l'opérateur pour le manquement en question.

3- Contextualisation des mesures

Les mesures répertoriées dans le catalogue devront être contextualisées par l'organisme certificateur, sans en modifier l'esprit, dans les situations suivantes :

- Produit non-conforme déjà commercialisé et ne pouvant plus être déclassé. Dans ce cas, une mesure de type « avertissement » peut être prononcée.
- Opérateur disposant d'une dérogation officielle lui permettant de ne pas appliquer, ou d'appliquer dans des conditions différentes, une règle donnée, sachant que, pour ce qui concerne les dérogations qui peuvent être accordées par l'INAO au titre des articles 39, 40.1 (a,b,c), 40.2, 47 (a,b,c,d) du règlement (CE) n° 889/2008 modifié, un opérateur ayant déposé une demande de dérogation dans le délai imparti (précisé par l'INAO), mais qui ne dispose pas encore de la décision de l'INAO à la date du contrôle par l'organisme certificateur, n'est pas considéré comme étant en situation de manquement s'il est constaté qu'il respecte toutes les conditions afférentes à la mise en œuvre de la dérogation.

4- Possibilité pour l'organisme certificateur d'appliquer une mesure différente de celle mentionnée dans le catalogue

Cas général :

Les mesures présentées dans le présent catalogue ont été déterminées a minima, ce qui laisse la possibilité aux organismes certificateurs d'appliquer des mesures plus sévères si les circonstances le justifient, notamment par le biais d'un cumul de mesures.

A contrario, un allégement est également possible en cas de circonstances exceptionnelles, qui devront être dûment justifiées.

Dans le cas où l'organisme de contrôle décide d'appliquer une mesure autre que celle prévue dans le catalogue, il doit :

- tracer les éléments sur lesquels il a fondé sa décision,
- identifier clairement les cas correspondants.

Toutefois, pour les manquements n° 313, 314 et 355 du catalogue des mesures, les organismes certificateurs doivent impérativement appliquer les mesures prévues au catalogue, sans pouvoir les modifier.

E. CATALOGUE DES MESURES

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique	Manquement	Manquement non altérant	Manquement altérant de type Irrégularité	Manquement altérant de type Infraction	1er constat	Récidive	Observations
1- REGLES GENERALES										
1	Règles générales	/	834/2007, art. 8	Falsification de documents liés à la certification des produits biologiques			X	SH	RH	
2	Règles générales	/	834/2007, art. premier, point 2 et art. 23	Présentation de produit conventionnel ou déclassé sous une appellation, marque, étiquette laissant croire qu'il s'agit de produit biologique		X		DL + SPC	SH	
3	Règles générales	/	834/2007, titre II	Mélange entre des produits biologiques ou C2, et des produits non biologiques (conventionnels ou C1)		X		DL	DL	
4	Règles générales	/	834/2007, titre III	Utilisation délibérée de substances interdites en agriculture biologique dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007.		X		DL + DPA	SH	Ces manquements généraux couvrent les situations qui ne sont pas déjà couvertes par d'autres manquements spécifiques, tels que les manquements n° 269, 274 et 284).
328	Règles générales	/	834/2007, titre III	Utilisation de substances répertoriées mais dans des conditions d'utilisation non-conformes, dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007.	X			AV	SPC	
5	Règles générales	/	834/2007, titre III	Présence de substances interdites en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007, suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
6	Règles générales	/	834/2007, titre III	Présence fortuite de substances interdites en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RCE n° 834/2007		X		DL	DL	
7	Règles générales	/	834/2007, art. 9.1	Utilisation délibérée d'auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, ou étant constitués d'OGM		X		DL	SPC	
8	Règles générales	/	834/2007, art. 9.1	Introduction d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol, suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	X			AV	DL	
9	Règles générales	/	834/2007, art. 9.1	Introduction fortuite d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol	X			/	AV	
10	Règles générales	/	834/2007, art. 10	Application délibérée d'un traitement ionisant sur une denrée alimentaire ou un aliment pour animal			X	SH	RH	
11	Règles générales	/	834/2007, art. 10	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal, suite à des négligences dans les mesures de prévention		X		DL	SPC	
12	Règles générales	/	834/2007, art. 10	Présence fortuite de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal		X		DL	DL	

Obligations déclaratives et de tenue de registres										
13	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.3, 67.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs, article 65.2	• Refus de donner accès à l'OC à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux (y compris ceux des unités non biologiques le cas échéant), ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférent ; • Refus de fournir à l'OC toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle ; • Refus de présenter à l'OC les résultats des programmes d'assurance qualité menés à l'initiative de l'opérateur • Refus de la réalisation d'un prélèvement par l'OC			X	SH	RH	
14	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs	Description de l'unité et/ou des locaux et/ou des activités concernées incomplète et/ou erronée	X			/	AV	
15	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 86	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, celles-ci (ou certaines d'entre elles) étant inconnues de l'OC et non soumises au régime de contrôle.		X		SPC	AV + SPC	
16	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 86	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, mais celles-ci sont néanmoins identifiées par l'OC et soumises au régime de contrôle	X			/	AV	
17	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63 et 64	Non respect par l'opérateur des obligations déclaratives mentionnées aux articles 63 et 64 du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
18	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	834/2007, art. 28.1 a) et 889/2008, art. 63.3	Défaut de mise à jour par l'opérateur de sa notification auprès de l'Agence BIO (lorsque cette mise à jour est requise)	X			/	AV	supprimé version INAO-DIR-CAC-3 rev 12
350	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs	Absence de mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés, et/ou absence de mesures de nettoyage dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production		X		SPC	SH	
19	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs	Insuffisances dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur et dans la pratique, lesdites mesures sont insuffisantes	X			AV	SPC	Egalement lien avec l'analyse de risque
20	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 63.1 et articles spécifiques à certaines catégories d'opérateurs	Insuffisances dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur mais dans la pratique, lesdites mesures sont suffisantes	X			/	AV	
21	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.1 et 83, 89	Absence de comptabilité matière et monétaire telle que mentionnée à l'article 66.1 du RCE 889/2008, rendant le système non auditable			X	SH	RH	
22	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 33 et 66.2	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, couplée à une impossibilité de vérifier la conformité d'un produit reçu		X		DL	SH	
23	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 33 et 66.2	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, avec possibilité, lors du contrôle, de vérifier la conformité de tous les produits reçus	X			/	AV	
24	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.2	Déséquilibre important entre les entrées et les sorties de produits biologiques			X	SH	RH	

25	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art. 66.2	Déséquilibre mineur entre les entrées et les sorties de produits biologiques	X			AV	AV	
26	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	889/2008, art.91.1	Non respect par l'opérateur des dispositions de l'article 91.1 du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
Opérateurs mettant en œuvre une pratique dérogatoire relevant du cadre réglementaire										
348	Règles générales	/	Pratiques dérogatoires prévues dans les RCE n° 834/2007 et 889/2008, et dans le CC-F	Mise en œuvre d'une pratique dérogatoire sans autorisation de l'INAO ou de l'OC, selon le cas (car non demandée ou demandée trop tardivement), mais en respectant toutes les conditions techniques liées à la mise en œuvre de la pratique dérogatoire.	X			/	AV	Sachant que, par ailleurs, un opérateur ayant déposé une demande de dérogation INAO dans le délai imparti (précisé par l'INAO), mais qui ne dispose pas encore de la décision de l'INAO à la date du contrôle par l'organisme certificateur, n'est pas considéré comme étant en situation de manquement s'il est constaté qu'il respecte toutes les conditions afférentes à la mise en œuvre de la dérogation.
2- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION AGRICOLE (végétale, algues marines, animale, animaux d'aquaculture)										
Conversion										
27	Production agricole	Conversion	834/2007, art. 17.1 c)	Commercialisation de produits présentés comme biologiques alors que la période de conversion spécifique à l'activité concernée n'a pas été respectée		X		DL	SH	
28	Production agricole	Conversion	889/2008, art. 62	Commercialisation de produits végétaux présentés comme étant en conversion vers l'agriculture biologique avant la fin de la période de conversion minimale requise pour ce faire		X		DL	SH	
29	Production agricole	Conversion	834/2007, art. 17.1 f)	Vente d'animaux et de produits d'origine animale pendant leur phase de conversion, en communiquant sur le fait qu'ils soient (ou soient issus d'animaux) en conversion vers l'agriculture biologique		X		DL	SH	
30	Production agricole	Conversion	834/2007, art. 17.1 d)	Pour les exploitations ou unités en partie en production biologique et en partie en conversion : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les produits ou animaux relevant de la production biologique et ceux relevant de la production en conversion, mais la séparation est effective	X			/	AV	
Production										
31	Production agricole	Production	834/2007, art. 11	Coexistence sur une même exploitation d'unités de productions qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique, dans une configuration non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées		X		DL	AV + DL	Ce manquement s'applique également pour traiter les cas de non respect d'un plan de conversion à l'issue des 5 ans (parcelle(s) incluse(s) dans le plan de conversion mais non entrée en conversion à l'issue de celui-ci) - Cf. article 40.1 a) i) du RCE n° 889/2008
32	Production agricole	Production	834/2007, art. 11 et 889/2008, art. 6 ter 2	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique : insuffisances dans les mesures de séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques, et ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques	X			AV	AV	
33	Production agricole	Production	834/2007, art. 11	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités, de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, mais la séparation est effective	X			/	AV	

351	Production agricole	Production	889/2008, art.40.1	Dans le cadre de l'article 40.1 du RCE n° 889/2008, absence d'information de l'OC relative : - à la récolte de chacun des produits concernés (au moins 48 h à l'avance) - aux quantités exactes récoltées dans les unités concernées, et aux mesures mises en oeuvre pour séparer les produits (dès la fin de la récolte)	X			/	AV	
352	Production agricole	Production	889/2008, art.40.2	Dans le cadre de l'article 40.2 du RCE n° 889/2008, absence d'information de l'OC relative : - à la livraison ou à la vente d'animaux ou de produits animaux (au préalable) - aux quantités exactes produites dans les unités, et aux caractéristiques permettant l'identification des produits - à la confirmation du fait que les mesures prises pour séparer les produits ont été effectivement appliquées	X			/	AV	
Stockage des intrants										
34	Production agricole	Stockage de produits	889/2008, art. 35.2	Stockage d'intrants non autorisés en A.B sur l'exploitation, sans qu'il soit démontré que ceux-ci aient été employés sur les unités de production biologique (Manquement spécifique aux exploitations non mixtes)	X			AV	SH	
35	Production agricole	Stockage de produits	889/2008, art. 35.3	Entreposage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques dans un endroit non surveillé	X			/	AV	
3- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION VEGETALE (sauf récolte de végétaux sauvages)										
Production										
36	Production végétale	Production	889/2008, art. 4	Utilisation de techniques de production hydroponiques			X	SPC	RH	
354	Production végétale	Production	834/2007 art. 4 a) ii) et Article 5 a)	Culture hors-sol de production végétale (ex. culture en bacs ou pots)		X		DL	DL	
361	Production végétale	Production	834/2007 art. 3 a)i) et a) iii)	Système de production qui ne respecte pas les cycles naturels		X		DL	DL + SPC	Notamment, commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique de tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres, issus de serres chauffées, entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain
362	Production végétale	Production	834/2007 art 3 a)iii) et 5 b)	Système de production qui ne fait pas une utilisation responsable de l'énergie		X				Notamment, utilisation des énergies non renouvelables pour chauffer les serres pour les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Ce manquement empêche de procéder à l'habilitation pour l'activité concernée. Ce manquement ne s'applique pas à la production de plants.
37	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i) et 889/2008, art.45	Emploi de : - semences ou plants de pommes de terre OGM ou traités - plants non biologiques (cas des plants productifs dans les 3 mois après la mise en terre)		X		DL	SPC	Ces manquements peuvent également être employés dans le cadre de l'utilisation par l'opérateur de mélanges de semences fourragères
38	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i) et 889/2008, art.45 et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.10	Emploi de : - semences ou plants de pommes de terre conventionnels non traités et non OGM, sans dérogation - matériel de reproduction végétative non biologique, sans dérogation	X			AV	DL En cas de plants de PPAM et petits fruits : DPA	

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

349	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i) et 889/2008, art.45 et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.10	Emploi de semences ou plants conventionnels (non traités et non OGM) dont le statut est "hors dérogation", dans une configuration non autorisée (dérogation refusée ou non demandée)		X		DL*	DL*	En récidive, le DL porte sur l'ensemble des productions de l'espèce concernée *A l'exclusion des semences de base pour les espèces à certification obligatoire et sur présentation de la notification de déclassement du SOC ; dans ces cas l'OC prononce uniquement un avertissement.
359	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i) et 22.2 b) et 889/2008, art.45	Utilisation de semences ou plants en conversion sans preuve de non disponibilité en bio	X			/	AV	
39	Production végétale	Production	834/2007, art.12.1. b)	Absence de rotation des cultures (ou rotation inadaptée)	X			AV	DL	
40	Production végétale	Production	889/2008, art. 3.2	Apport d'effluents : dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de surface agricole utilisée	X			AV	DL	
41	Production végétale	Production	889/2008, art.3.1	Utilisation de substances répertoriées à l'annexe I du RCE n° 889/2008, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des techniques citées aux points a), b) et c) de l'article 12.1 du RCE n° 834/2007)	X			AV	DL	
<u>364</u>	Production végétale	Production	889/2008 Annexe I	Utilisation de produits répertoriés à l'Annexe I, du RCE n°889/2008, mais sans tenir compte de la restriction liée à l'interdiction d'utiliser des produits en provenance d'élevages industriels	X			AV	DL + DPA	
42	Production végétale	Production	889/2008, art. 3.3	Etablissement d'une coopération en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique, avec d'autres exploitations ou entreprises non-conformes	X			AV	AV	
43	Production végétale	Production	889/2008, art. 6	Production de champignons : utilisation de substrats non-conformes aux exigences mentionnées aux points a), b), c), d) et e) de l'article 6 du RCE n° 889/2008		X		DL	SPC	
44	Production végétale	Production	889/2008, art. 5.1	Utilisation de substances répertoriées à l'annexe II du RCE n° 889/2008, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des mesures citées aux points a), b), c) et g) de l'article 12.1 du RCE n° 834/2007)	X			/	AV	
45	Production végétale	Production	889/2008, art. 5.2	Risque de pénétration de substances dans l'environnement et de contact entre ces substances et les cultures, du fait de pièges et distributeurs inappropriés, ou du fait que ces pièges ne soient pas enlevés et éliminés sans risque après utilisation.	X			/	AV	
46	Production végétale	Production	889/2008, art.3.1 et art.5.1	Pollution accidentelle démontrée d'une parcelle par des substances non autorisées en agriculture biologique		X		DL	DL	
<u>363</u>	Production végétale	Production	834/2007 art. 12.1)f)	Utilisation de techniques qui contribuent à la contamination de l'environnement		X		DL	DL + DPA	Notamment, utilisation de paillages contribuant à la contamination de l'environnement, par exemple paillages fragmentables
47	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 j) et CC-F, titre II, Chap.3, point 3.3 et annexe II	Nettoyage et désinfection réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non répertoriées à l'annexe II du CC-F.	X			AV	AV	
48	Production végétale	Production	834/2007, art. 12.1 i)	La plante parentale, ou la plante-mère, n'a pas été produite conduite conformément aux règles de l'A.B pendant au moins une génération (pour les cultures annuelles), ou deux saisons de végétation (pour les cultures pérennes) (Manquement spécifique aux opérateurs commercialisant des semences et du matériel de reproduction végétative)		X		DL	SPC	

Obligations déclaratives et de tenue de registres

49	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 71	Défaut d'information annuelle à l'OC du programme de production, ventilé par parcelles	X			/	AV	
50	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72	Absence de cahier de culture ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL + DPA	SPC	
51	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72	Défaut de tenue du cahier de culture, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	

4- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA RECOLTE DE VEGETAUX SAUVAGES

52	Récolte de végétaux sauvages	/	834/2007, art. 12.2 a)	Récolte réalisée dans une zone pour laquelle il n'existe aucune preuve factuelle du fait qu'elle n'a pas été soumise, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements non autorisés en agriculture biologique		X		DL	AV + DL	
53	Récolte de végétaux sauvages	/	834/2007, art. 12.2 b)	Modalités de récolte affectant la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte		X		DL	SPC	

Obligations déclaratives et de tenue de registres

54	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72 d) et INAO-DIR-CAC-3	Absence de cahier de culture ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
55	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 72 d)	Défaut de tenue du cahier de culture, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	Conformément aux termes de la directive INAO-DIR-CAC-3, pour les grossistes employant plusieurs cueilleurs, le cahier de culture est ici à considérer comme étant un dossier contenant : la liste nominative des cueilleurs, la liste des zones de cueillette, les quantités livrées au grossiste par chaque cueilleur, et l'engagement individuel de chaque cueilleur à respecter les règles de la production biologique, pour ce qui le concerne, et à accepter les contrôles de l'OC

5- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Culture des algues marines)

Production

56	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art 13.2	Algues cultivées dans une zone côtière dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2 de l'article 13 du RCE n° 834/2007		X		DL	AV + DL	
57	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 1	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
58	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 2	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
59	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 3	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH	
60	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	

61	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
62	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 ter 5 et 6 quinquies 4	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
63	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art 13.2 b)	Stocks de culture en installations fermées non complétés par des jeunes algues régulièrement récoltées en milieu sauvage (afin de veiller au maintien d'une large diversité génétique)	X			AV	DL	
64	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art. 13.2 c) et 889/2008, art. 6 quinquies 1	Culture en mer utilisant des nutriments qui ne sont pas présents naturellement dans l'environnement ou qui ne sont pas issus d'une unité de production biologique d'animaux d'aquaculture		X		DL + DPA	SPC	
65	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art. 13.2 c) et 889/2008, art. 6 quinquies 2	Culture en installations fermées : utilisation de nutriments extérieurs non mentionnés à l'annexe 1 du RCE n° 889/2008		X		DL + DPA	SPC	
66	Production d'algues marines	Culture	834/2007, art. 13.2 c) et 889/2008, art. 6 quinquies 2	Culture en installations fermées : niveau de concentration des nutriments dans les effluents supérieur à celui des eaux à l'entrée du système	X			/	AV	
67	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 quinquies 3	Densité de culture ou intensité opérationnelle excédant la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement	X			AV	DL	
68	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	X			/	AV	
69	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation aquacole	X			/	AV	
70	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées sont répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			/	AV	
71	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours justifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	DL	
72	Production d'algues marines	Culture	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, et de plus les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	SPC	

Obligations déclaratives et de tenue de registres

73	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Défaut de tenue du carnet de production, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
74	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Absence du carnet de production ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL + DPA	SPC	

6- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Récolte durable des algues marines sauvages)

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

75	Production d'algues marines	Récolte	834/2007, art. 13.1 a)	Algues sauvages récoltées dans une zone dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 1 de l'article 13 du RCE n° 834/2007		X		DL	AV + DL	
76	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 1	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
77	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 2	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
78	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 3	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH	
79	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
80	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 4	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
81	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 5	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
82	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 ter 6	Absence d'estimation ponctuelle de la biomasse dès le début des activités de récolte des algues marines sauvages	X			/	AV	
83	Production d'algues marines	Récolte	834/2007, art. 13.1 b) et 889/2008, art. 6 quater 2 et 4	Récolte affectant la stabilité à long terme de l'habitat naturel et/ou le maintien de l'espèce dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
84	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 quater 3	Si récolte sur un site commun partagé : absence de preuve du fait que l'intégralité des quantités récoltées répond bien aux exigences de l'AB		X		DL	AV + DL	
85	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	X			/	AV	
86	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 1	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation aquacole	X			/	AV	
87	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées sont répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			/	AV	
88	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours justifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, mais les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	DL	
89	Production d'algues marines	Récolte	889/2008, art. 6 sexies 2	Recours injustifié à des substances chimiques pour effectuer le nettoyage des installations et des équipements, et de plus les substances employées ne sont pas répertoriées à l'annexe VII partie 2 du RCE n° 889/2008.	X			AV	SPC	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
90	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Défaut de tenue du carnet de production, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
91	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.73 ter	Absence du carnet de production ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	

7- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION ANIMALE (hors apiculture)

Origine des animaux (art.14.1 a) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
92	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	834/2007, art.14.1 a) i)	Introduction sur l'exploitation de mammifères non biologiques non destinés à la reproduction		X		DL	SPC	
93	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.2	Introduction de jeunes mammifères non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - Dépassement modéré	X			AV	DL	
94	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.2	Introduction de jeunes mammifères non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - Dépassement important		X		DL	SPC	
95	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.3	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques n'étant pas nullipares (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau)		X		DL	DL	
96	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 9.3	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau) en nombre supérieur au taux maximal autorisé		X		DL	DL	
329	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 42	Non respect de l'âge maximum des animaux conventionnels achetés : poussins de chair ou poulettes de ponte de plus de 3 jours.		X		DL	DL	
330	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	889/2008, art. 42	Introduction de poulettes n'ayant pas respecté les dispositions du chapitre 2, sections 3 (alimentation) et 4 (soins vétérinaires) du RCE n° 889/2008 entre 3 jours et 18 semaines		X		DL	DL	
Pratiques d'élevage et conditions de logement (art.14.1 b) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
97	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1.b) i)	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
98	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 f)	La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de l'unité de production dépasse 1600 m2 (Manquement spécifique aux volailles de chair)		X		DL	SPC	
99	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 15.1 et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.3	Dépassement de la densité de peuplement totale maximale autorisée, entraînant un dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de terres agricoles.	X			AV	SPC	
331	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.16	Absence d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur engagé en agriculture biologique pour l'épandage des effluents excédentaires de l'exploitation	X			AV	AV	
100	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.1	Bâtiment ne disposant pas d'une aération et d'un éclairage naturels abondants	X			AV	SPC	
101	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.1	Bâtiment dans lequel la circulation d'air et/ou le niveau de poussière et/ou la température et/ou l'humidité relative de l'air et/ou la concentration de gaz sont nuisibles aux animaux, du fait de déficiences en matière d'isolation et/ou de chauffage et/ou de ventilation.	X			AV	SPC	
102	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.1	Plus de la moitié de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	SPC	

103	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.11.2	Bâtiment ne disposant pas d'une aire de couchage/de repos suffisamment spacieuse consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, recouverte de litière, propre et sèche (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	SPC	
104	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.11.2	Litière n'étant pas constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	SPC	
105	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.11.2	Litière naturelle mais enrichie avec des produits minéraux non repertoriés à l'annexe I du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux mammifères)	X			/	AV	
106	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.1	Sol non lisse ou sol glissant (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	AV	
107	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 a)	Plus de deux tiers de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	
108	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 a)	La zone du bâtiment qui n'est pas constituée de caillebotis ou de grilles n'est pas (ou insuffisamment) couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	AV	
109	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 b)	La surface du bâtiment destinée à la récolte des déjections est insuffisante (manquement spécifique aux poules pondeuses)	X			/	AV	
110	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.4	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est très inférieure aux minimas fixés à l'annexe III du RCE n° 889/2008		X		DL	SPC	
111	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.4	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est légèrement inférieure aux minimas fixés à l'annexe III du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
112	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 e)	Dépassement du nombre maximal de volailles autorisé dans le bâtiment, tel que défini par espèce à l'article 12.3 e) du RCE n° 889/2008		X		DL	DL	
113	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 c)	Equipement intérieur du bâtiment (nids, perchoirs) non-conforme aux spécifications de l'annexe III du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	AV	
114	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1 b) vi)	Animaux mis à l'isolement et/ou attachés sans justification	X			AV	DPA (animaux concernés)	* Il peut s'agir d'une mise à l'isolement en bâtiment ou à l'extérieur * Pour les bovins, ce manquement concerne notamment les exploitations pratiquant l'attache mais ne répondant pas au critère de petite taille
115	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.5	Porcelets gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages		X		DL	SH	
116	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.1	Volailles gardées dans des cages		X		DL	SH	
117	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 14.7	Volailles confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées par la réglementation, mais ne disposant pas en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques	X			/	AV	
118	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.4	Période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle de moins de huit heures (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	

119	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1 b) iii) et 889/2008, art.14	Restriction permanente de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage.		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	Par définition, ces manquements sont sans objet : * pendant les mois d'hiver, pour les herbivores qui disposent de leur liberté de mouvement dans les installations d'hivernage * lors de la phase finale d'engraissement des bovins adultes, lorsque les dispositions de l'article 46 du RCE n° 889/2008 sont respectées * pour les volailles qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal d'accès au parcours de plein air * en cas de restrictions imposées
120	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 14.1 b) iii) et 889/2008, art.14	Restriction temporaire de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage, sans justification liée aux conditions climatiques et à l'état du sol.	X			AV	DPA (animaux concernés)	
345	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 39	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine, sans aucune justification liée notamment aux conditions climatiques	X			AV	DPA (animaux concernés)	
346	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 39	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine pour une période limitée, justifiée notamment par les conditions climatiques	X			AV	AV	
121	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.12.3 d)	Dimensions des trappes de sortie/d'entrée inadéquates et/ou d'une longueur combinée inférieure à 4 m par 100 m2 de surface du bâtiment accessible aux oiseaux (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	
122	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.10.4	La superficie des espaces de plein air (hors pâturages) dont disposent les animaux est inférieure aux minimas fixés à l'annexe III du RCE n° 889/2008	X			AV	SPC	
123	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 11.6, 14.6 et 12.2	Les espaces de plein air ne présentent pas les caractéristiques d'aménagement requises	X			/	AV	
124	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.1	Animal malade ou blessé n'étant pas traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés	X			AV	AV	
125	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux autorisées dans le cadre de l'article 18 du RCE n° 889/2008, mais non justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux	X			AV	DPA	
126	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux non autorisées dans le cadre de l'article 18 du RCE n° 889/2008		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	
128	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux sans anesthésie et/ou analgésie suffisante et/ou à un âge inapproprié et/ou par du personnel non qualifié (hormis l'ablation de la queue des agneaux qui peut être pratiquée sans analgésie si elle s'effectue par pose d'élastiques)		X		DPA	SH	
129	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1, 18.2, et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.4	Epoutage du bec ou écornage de jeunes animaux sans autorisation préalable de l'OC	X			AV	DPA	

130	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14 1 b) viii)	Absence de dispositions visant à réduire au minimum la souffrance des animaux pendant toute la durée de leur vie (manquement général destiné à couvrir des situations qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres manquements du catalogue, tels que, notamment, les manquements 123 à 128 ci-dessus)	X			/	AV	
131	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1 et 18.4	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux avant et durant le trajet	X			AV	AV	
132	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18.1 et 18.4	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant des calmants allopathiques avant et durant le trajet		X		DL	SPC	
133	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art. 1 b) vii)	Durée de transport des animaux n'étant pas réduite au minimum	X			/	AV	
134	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.5	Volailles abattues avant d'avoir atteint l'âge minimal requis		X		DL	SPC	Pour les poulets de chair, il existe une possibilité d'abattage avant l'âge minimal en cas d'utilisation des souches à croissance lente.
135	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 12.5 et CC-F, titre II, Chap.2, point 2.2	Poulets de chair abattus avant l'âge de 81 jours, alors qu'ils ne sont pas issus d'un croisement de souches dont le G.M.Q n'excède pas 27 grammes par jour e/ou ne sont pas issus d'une des souches parentales femelles répertoriées au point 2.2 du chapitre 2 du titre II du CC-F.		X		DL	SPC	
136	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 23.2	Emploi de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris antibiotiques, coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance)			X	DL des animaux concernés + SPC	RH	
Reproduction (art.14.1 c) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
137	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	834/2007, art.14.1 c) ii)	Animaux traités avec des hormones ou des substances analogues sans justification vétérinaire			X	DL + SPC	RH	
138	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	834/2007, art.14.1 c) iii)	Recours au clonage ou au transfert d'embryons			X	SH	RH	
Alimentation (art.14.1 d) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
139	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	834/2007, art. 14.1.d) ii)	Ration alimentaire contenant des aliments non biologiques ou présentant un taux de contamination tel qu'il implique un déclassement de l'aliment (hors cas de l'incorporation d'aliments en conversion, traité ci-après)		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 de la directive INAO-DIR-CAC-3)
332	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 21.1	Non respect du taux maximum de C2 (non autoproduit) dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
140	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 21.2	Ration alimentaire contenant des aliments en C1 autoproduits sans respecter les dispositions de l'article 21 du RCE n° 889/2008 (type d'aliment et taux d'incorporation)		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 de la directive INAO-DIR-CAC-3)
333	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 21.2	Non respect du taux maximum combiné de C2 et C1 dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
141	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 22	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances non répertoriés à l'article 22 du RCE n° 889/2008.		X		SPC	DPA + SPC	
142	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 22	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances répertoriés à l'article 22 du RCE n° 889/2008, mais sans respecter les restrictions d'utilisation mentionnées.	X			/	AV	

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

143	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.2	Moins de 60 % de la ration journalière des herbivores provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (ou, en production laitière, moins de 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation)	X			AV	DPA	
144	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.3	Absence d'ajout de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière des porcs et des volailles	X			/	AV	
145	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.1	Jeunes mammifères n'ayant pas été nourris au lait maternel (ou éventuellement avec d'autres laits naturels) pendant la durée minimale requise pour l'espèce considérée	X			AV	DPA	
146	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	834/2007, art.11 et 889/2008, art. 20	Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel mais non biologique, suite à des préconisations sanitaires		X		DPA	DPA	
147	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.4	Cas particulier de la transhumance : quantité d'aliments non biologiques consommée au cours du trajet d'une zone de pâturage à une autre, excédant 10 % de la ration alimentaire annuelle totale.	X			/	AV	
334	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.2	Non respect de la période limitée d'utilisation de pâturages biologiques par des animaux non biologiques	X			/	AV	
148	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.2	Animaux biologiques mis à paître sur des pâturages biologiques utilisés à la même période par des animaux non biologiques	X			/	AV	
335	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.2	Utilisation de pâturages biologiques par des animaux non bio ne provenant pas d'un système agricole équivalent à l'article 36 du RCE n° 1698/2005 ou à l'article 22 du RCE n° 1257/1999	X			/	AV	
149	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.3 a)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques pour lesquelles il n'est pas établi, au moyen de justificatifs appropriés, qu'elles n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en agriculture biologique au cours des trois dernières années	X			AV	DPA des animaux concernés	
150	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.3 b)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques utilisées à la même période par des animaux non biologiques et ne provenant pas d'un système agricole équivalent à ceux décrits à l'article 36 du règlement CE n° 1698/2005 ou à l'article 22 du règlement CE n° 1257/1999		X		SPC	DPA + SPC	
151	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 17.3 c)	Commercialisation de produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques pendant que ceux-ci pâturaient sur des terres non biologiques (ce manquement n'a pas lieu d'être s'il peut être prouvé que les animaux biologiques étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques)	X			AV	DL	
152	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 19.1 et 19.2	Non respect du taux minimum d'autonomie alimentaire fixé pour l'espèce considérée, alors que l'exploitation a potentiellement la capacité d'atteindre ce taux	X			AV	SPC	
153	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art. 19.1 et 19.2	Pour les exploitations n'ayant pas la capacité d'atteindre le taux minimum d'autonomie alimentaire requis : non respect du taux minimum d' aliments produits dans la même région	X			AV	SPC	
154	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.4	Animaux maintenus dans des conditions ou soumis à un régime favorisant l'anémie		X		DL	DL + SPC	
155	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.20.5	Commercialisation en tant que produits biologiques, de produits issus d'animaux ayant été gavés			X	SH	RH	
336	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	889/2008, art.42	Alimentation des poulettes non-conforme (Chapitre 2, section 3 du RCE n° 889/2008) (Manquement spécifique aux éleveurs de poulettes)		X		DL	DL	

Prévention des maladies (art.14.1 e) et f) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

156	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art. 8.1	Choix des races ou des souches effectué sans tenir compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires les plus fréquemment rencontrés	X			/	AV	
157	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.3	Absence de mesures spéciales telles qu'examen de dépistage ou mises en quarantaine lors de l'introduction d'animaux non biologiques sur l'exploitation, alors que les circonstances locales imposaient manifestement de prendre de telles mesures	X			AV	AV	
158	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4 et 23.5	Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
159	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4	Les bâtiments, installations d'élevage, ustensiles sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non répertoriés à l'annexe VII du RCE n° 889/2008	X			AV	AV	
160	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4	Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée ne sont pas enlevés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
161	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.4	Les insectes et autres ravageurs sont éliminés des bâtiments et installations où des animaux sont détenus au moyen de produits/conditions d'emploi autres que les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et que ceux répertoriés à l'annexe II du RCE n° 889/2008	X			AV	SPC	
162	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.5 et CC-F, titre II, Chap. 2, point 2.5	Non respect de la durée minimale pendant laquelle les parcours doivent rester vides et permettre la repousse de la végétation (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	DL	
163	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.1	Emploi de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors traitements antiparasitaires, vaccinations et plans d'éradication obligatoire) ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif		X		DPA	DPA + SPC	
337	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	889/2008, art.23.1	Usage préventif d'antiparasitaires	X			AV	DPA	
Traitements vétérinaires (art.14.1 e) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2 du RCE n° 889/2008)										
338	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.2	Pas d'usage préférentiel de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, d'oligo-éléments ou de produits minéraux pour soigner les animaux.	X			/	AV	
164	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.2	Animal traité au moyen de produits phytothérapeutiques et/ou d'oligo-éléments et/ou de produits répertoriés à l'annexe V, point 1 et à l'annexe VI point 3 du RCE n° 889/22008, sans qu'il ait été démontré que ledit traitement avait un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu	X			/	AV	
165	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.3	Animal traité par des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou des antibiotiques (parce que l'éleveur estimait que c'était indispensable pour lui épargner des souffrances ou une détresse) mais en dehors d'une prescription vétérinaire	X			AV	AV	
166	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.4	Commercialisation avant le terme de sa remise en conversion de tout animal (et de ses produits) ayant reçu au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an (hors cas particulier des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires)		X		DL + SPC	SH	
167	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art.24.5	Non respect du délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal		X		DL	AV + DL	

168	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 77	Défaut d'identification des animaux traités (identification individuelle dans le cas des gros animaux, individuelle ou par lots dans le cas des volailles et des petits animaux)	X			/	AV	
339	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 42	Prophylaxie des poulettes non-conforme (Chapitre 2, section 3 du RCE n° 889/2008) (Manquement spécifique aux éleveurs de poulettes)		X		DL	DL	
Identification des animaux										
169	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	889/2008, art. 75	Présence sur l'exploitation d'animaux sans possibilité d'identification (individuellement pour les grands mammifères, et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères)		X		DL	AV + DL	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
170	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 76	Défaut de tenue du carnet d'élevage, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
171	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 77	Commercialisation d'animaux ou de produits animaux (en tant que produits biologiques) concernés par un traitement vétérinaire, sans transmission préalable à l'OC des informations prévues à l'article 76 e) du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
172	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 76	Absence du carnet d'élevage ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
8- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE L'APICULTURE										
173	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.13.2	Rucher situé dans une zone interdite à l'apiculture biologique (situation théorique, dans la mesure où ces zones n'existent pas en France actuellement)			X	SH	RH	
174	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) ix)	Rucher n'étant pas suffisamment éloigné des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles	X			AV	DL	
175	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) ix) et 889/2008, art.13.1	Rucher situé de telle façon qu'il n'est pas possible de garantir que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'A.B et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont décrites à l'article 36 du règlement CE n° 1698/2005 ou à l'article 22 du RCE n° 1257/1999 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
176	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.78.4	Absence ou retard d'information de l'OC sur les déplacements des ruchers	X			/	AV	
177	Apiculture	Origine des animaux	889/2008, art.8.2	Utilisation d'abeilles de souches autres qu' <i>Apis mellifera</i> et ses écotypes locaux, sans justification	X			/	AV	

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

357	Apiculture	Origine des animaux	889/2008, art. 9.5	Introduction de reines et essaims nus (paquet d'abeilles) non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers) en nombre supérieur au taux maximal autorisé, étant entendu que les rayons ou les cires gaufrées des ruches dans lesquelles ces reines et essaims non biologiques sont introduits, proviennent bien d'unités de production biologique	X			AV	AV + DPA (des reines et essaims excédentaires)	
358	Apiculture	Origine des animaux	889/2008, art. 9.5	Introduction d'essaims sur cadre non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers)		X		DPA des essaims concernés	DPA de l'ensemble du cheptel	
179	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) x) et 889/2008, art.13.3	Ruche n'étant pas principalement constituée de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles	X			AV	DL	
180	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) x) et 889/2008, art.13.4	Cire destinée aux nouveaux cadres ne provenant pas d'unités de production biologiques		X		DPA	DPA	* ce manquement ne s'applique pas pour l'article 44, géré via le manquement n°356
356	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art. 44	Non respect des conditions d'utilisation de cires non biologiques		X		DPA des ruches concernées	DPA de l'ensemble du cheptel + DL le cas échéant	
181	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.13.5 et 25	Utilisation, dans la ruche, de produits non naturels (exception faite des produits liés à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires)	X			AV	DPA	
182	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Insuffisance des réserves de miel et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage	X			AV	DL	
183	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Nourrissage des colonies d'abeilles non justifié par une menace pesant sur la survie des ruches en raison des conditions climatiques	X			/	AV	
184	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Nourrissage des colonies d'abeilles effectué en totalité ou en partie avec tout produit non biologique		X		DL	DPA	
340	Apiculture	Alimentation	889/2008, art.19.3	Nourrissage des colonies d'abeilles avec des produits biologiques, autres que sucre, sirop de sucre ou miel.	X			/	AV	
185	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007, art.14.1 b) x) et 889/2008, art.13.6	Utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations d'extraction du miel		X		DL	SPC	
186	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	834/2007 Art 14.1 b) xi) et 889/2008 Art 13.7	Destruction des abeilles (ou des couvains) dans les rayons lors de la récolte des produits apicoles		X		DL	SPC	
187	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	889/2008, art.18	Pratique du rognage des ailes des reines		X		DL	SPC	
188	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.3	Destruction du couvain mâle non justifiée par une infestation par <i>Varroa destructor</i>	X			AV	SPC	
189	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.1	Les cadres, ruches et rayons sont protégés des organismes nuisibles au moyen de produits/conditions d'emploi non répertoriés à l'article 25 et à l'annexe II du RCE n° 889/2008		X		DPA	SPC	
190	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.4	Colonie malade ou infestée n'étant pas traitée immédiatement	X			AV	AV	
191	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.5	Utilisation d'un produit ou d'une substance non autorisée en application des dispositions des points 5 et 6 de l'article 25 du RCE n° 889/2008		X		DPA	SPC	
192	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.7	Colonie n'ayant pas été placée en rucher d'isolement pendant une période de traitement par des produits allopathiques chimiques de synthèse	X			AV	AV	

341	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.7	Absence de remplacement des cires des ruches traitées avec des produits de synthèse par de la cire provenant de l'apiculture biologique		X		DPA	DPA	
193	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.77	Défaut d'identification des ruches ayant fait l'objet d'un traitement	X			/	AV	
194	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.77	Commercialisation de produits apicoles issus d'une ruche ayant fait l'objet d'un traitement, sans transmission préalable à l'OC des informations prévues à l'article 76 e) du RCE n° 889/2008	X			/	AV	
195	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.78	Non respect du délai d'attente légal en cas d'utilisation de médicaments vétérinaires		X		DL	AV + DL	
196	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	889/2008, art.25.7	Commercialisation de produits apicoles avant le terme de la remise en conversion de la colonie dont ils sont issus, imposée par le fait que celle-ci ait été l'objet d'un traitement à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse.		X		DL + DPA	SPC	
197	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.78	Absence du registre du rucher ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
198	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.78	Défaut de tenue du registre du rucher, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	

9- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE

Origine des animaux (art.15.1 a) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)

199	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 quinquies	Choix des espèces effectué sans tenir compte du caractère local, de la capacité à s'adapter aux conditions d'élevage, de la capacité à tirer profit des ressources alimentaires, de la capacité à ne pas occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages, et enfin de l'absence de problèmes sanitaires.	X			/	AV	
200	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 sexies 3)	Introduction de juvéniles non biologiques sur l'exploitation (aux fins de grossissement, et en l'absence de disponibilité en A.B) en nombre supérieur au taux maximal autorisé	X			AV	DL	
201	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 sexies 1)	Animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique ayant été utilisés comme reproducteurs (en l'absence de disponibilité en A.B) avant d'avoir fait l'objet d'une période de conversion minimale de 3 mois		X		DPA	AV + DPA	
202	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, art. 25 sexies 4)	Prélèvement de juvéniles sauvages aux fins de grossissement, en dehors du cadre strictement défini au point 4 de l'article 25 sexies		X		DL	SPC	
203	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	889/2008, annexe XIII bis	Origine du stock de géniteurs : gestion non conforme aux dispositions de l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, partie 7)		X		DL	SPC	

Pratiques d'élevage (art.15.1 b) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)

204	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 b)	Animaux élevés dans des eaux ne pouvant être considérées comme étant de bonne qualité et/ou insuffisamment oxygénée		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
------------	------------------------------------	---------------------	--------------------------------	---	--	---	--	---------------------------	-----	--

205	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art. 15. 1 e) ii) et iii)	Animaux élevés dans des eaux dont la qualité ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15.1 e) ii) et iii) du RCE n° 834/2007 (manquement spécifique aux mollusques bivalves et autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme mais qui se nourrissent de plancton naturel)		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
206	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
207	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter, 25 quater et CC-F, titre II, Chap.2, points 2.1 et 2.6	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
208	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter, 25 quater et CC-F, titre II, Chap.2, points 2.1 et 2.6	Défaut de transmission préalable à l'INAO des éléments décrivant les mesures de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques (mais les règles de séparation sont respectées)	X			/	AV	
209	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH	
210	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter et art. 25 octodécies 2)	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
211	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter 3)	Le plan de gestion durable de l'exploitation n'est pas établi en coordination avec les opérateurs voisins, le cas échéant	X			/	AV	
212	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter et art. 25 octodécies 2)	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
213	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter 4)	Cas de la production en étangs, bassins ou raceways : exploitation n'étant équipée ni de tapis filtrants naturels, ni de bassins de décantation, ni de filtres biologiques ou mécaniques permettant de récupérer les rejets de nutriments, et ne faisant pas non plus usage d'algues marines et/ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des effluents.	X			AV	DL	
214	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 3 a)	Structure d'élevage placée à un endroit où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, ne permettent pas de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes (manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)	X			AV	AV	
215	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 octies 1)	Installation avec système de recirculation en circuit fermé (non applicable aux éclosiers, nurseries et installations de productions d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique)		X		SPC	SPC	
216	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 2 a)	Impossibilité, dans les systèmes en circuit ouvert, de contrôler le débit et la qualité de l'eau, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants (manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)	X			AV	SPC	
217	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 4)	Conception, localisation et fonctionnement de la structure d'élevage ne permettant pas de réduire au maximum les risques d'échappement	X			AV	SPC	
218	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 5)	Absence de mesures appropriées suite à un échappement de poissons ou de crustacés, afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local	X			AV	AV	
219	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 quindécies 3)	Mise en place de dispositifs antiprédateurs susceptibles de causer un préjudice aux espèces présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement, et en particulier aux oiseaux plongeurs (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	SPC	
220	Production d'animaux d'aquaculture	Pratique d'élevage	889/2008 annexe XIII	Destruction de mangrove pour l'installation des unités			X	SPC	SH	

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

221	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 2)	Pratiques d'élevage non-conforme aux exigences propres à chaque espèce, répertoriées à l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008		X		DL	SPC	Pour les espèces de la partie 4 de l'annexe XIII bis, les exigences relatives au système de production sont à comprendre comme étant celles relatives au dispositif de confinement. Pour les espèces de la partie 7, il s'agit de celles relatives à l'implantation des unités de production
222	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 c) et 3)	Structure d'élevage mal adaptée aux besoins propres à l'espèce considérée, pour ce qui concerne les conditions de température et de lumière	X			AV	DL	
223	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 2 b)	Moins de 5 % de la zone périmétrique de l'exploitation (interface eau-terre) sont réservés à une végétation naturelle (manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)	X			/	AV	
224	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 3 b)	Structure d'élevage étant constituée de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance ne sont pas adaptées à leur environnement opérationnel (manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)	X			AV	SPC	
225	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 novodecies	Disposition des tables ostréicoles (ainsi que de toute autre structure abritant les huîtres) ne respectant pas les exigences fixées à l'article 25 novodecies du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux huîtres)	X			/	AV	
226	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 quindicies 2)	Mauvaise délimitation des secteurs dans lesquels sont élevés les coquillages biologiques (manquement spécifique aux coquillages bivalves)	X			/	AV	
227	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 ter et 25 nonies 3)	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables (en particulier pour les aérateurs mécaniques) , ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
228	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septdecies 2)	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels (manquement spécifique aux mollusques)	X			/	AV	
229	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septdecies 2)	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation conchylicole (manquement spécifique aux mollusques)	X			/	AV	
230	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septdecies 2)	Coquillages ayant été traités plus d'une fois au cours du cycle de production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	AV	
231	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art.15.1 b) i)	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
232	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 sexdecies	Utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production, sans tenir compte des restrictions fixées à l'article 25 sexdecies du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	DL	
233	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 d) et e)	Structure des fonds sans rapport avec les fonds naturels (pour les poissons d'eau douce), ou fonds non constitués de terre naturelle (pour les carpes)		X		SPC	SPC	
234	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 septies 1 a) et 2)	Dépassement important de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008		X		DL	SPC	

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

235	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septies 1 a) et 2)	Dépassement mineur de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe XIII bis du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
236	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art.25 septies 1 a) et septdecies 1)	Densité de peuplement excédant celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques (manquement spécifique aux mollusques)		X		DL	SH	
237	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 octies 4	Chauffage et refroidissement artificiel des eaux pratiqués dans des installations autres que les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	
238	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 nonies 2	Utilisation de la lumière artificielle sans tenir compte des restrictions fixées au point 2 de l'article 25 nonies du RCE n° 889/2008	X			AV	SPC	
239	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 nonies 4	Utilisation d'oxygène sans tenir compte des restrictions fixées au point 4 de l'article 25 nonies du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
240	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art. 15.1 b) vi° et 889/2008, art. 25 nonies 5	La souffrance des animaux n'est pas réduite au minimum (en particulier, emploi de techniques ne respectant pas les dispositions fixées au point 5 de l'article 25 nonies du RCE n° 889/2008)	X			/	AV	
241	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, annexe XIII bis	Ablation du pédoncule oculaire (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, partie 7)		X		DL	SH	
242	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	889/2008, art. 25 nonies 1	Manutention des animaux sans mesures de précaution visant à éviter stress et dommages physiques	X			AV	DL	
243	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	834/2007, art.15. 1 b) v)	Conditions de transport ne garantissant pas le bien-être des animaux (hors ces des poissons traités par ailleurs)	X			AV	DL	

Reproduction (art.15.1 c) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)

244	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	834/2007, art.15. 1 c) i)	Recours à l'induction polyploïde artificielle		X		DL	SH	
245	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	889/2008, art.25 decies	Utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux			X	SPC	RH	
246	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	834/2007, art.15. 1 c) i)	Recours à l'hybridation artificielle, au clonage et à la production de souches monosexes, sauf par tri manuel			X	SH	RH	

Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes (art.15.1 d) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)

248	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art. 25 terdecies	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires sont conformes aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 25 terdecies du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, parties 6, 7 et 9)	X			/	AV	
249	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art. 25 terdecies	Recours justifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 25 terdecies du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, parties 6, 7 et 9)	X			AV	DL	
250	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art. 25 terdecies	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, et de plus les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 25 terdecies du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux animaux d'aquaculture visés à l'annexe XIII bis, parties 6, 7 et 9)		X		DL	SPC	

251	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	889/2008, art.25 quaterdecies	Utilisation d'aliments contenant des composants non répertoriés aux annexes V (partie 1) et VI du RCE n° 889/2008, ou, bien qu'étant répertoriés, qui sont employés sans tenir compte des restrictions mentionnées à l'annexe VI	X			AV	DPA	
252	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art. 25 duodecies 1)	Aliments ne provenant pas prioritairement des catégories répertoriées à l'article 25 duodecies du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux carnivores)		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 b) de la directive INAO DIR-CAC-3)
253	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art. 25 duodecies 3)	Ration comprenant plus de 60 % de produits végétaux biologiques (manquement spécifique aux carnivores)		X		DPA	DPA	Selon grille d'appréciation de l'OC (Cf point E.3 b) de la directive INAO DIR-CAC-3)
342	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art 25 duodecies 4)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'astaxanthine (manquement spécifique aux carnivores)	X			AV	DL	
343	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	889/2008, art 25 duodecies 5)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'histidine d'origine fermentative (manquement spécifique aux carnivores)	X			AV	DL	
Prévention des maladies (art.15.1 f) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)										
256	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art. 25 vicies 1)	Absence de suivi régulier de l'unité de production par des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture	X			AV	SPC	
257	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 2)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
258	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 2)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non répertoriés à l'annexe VII du RCE n° 889/2008	X			AV	AV	
259	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 3) et CC-F, titre II, Chap. 2, point 2.7	Non respect de la durée de vide sanitaire (lorsque cette exigence est requise)	X			AV	DL	
260	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 4)	Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts ne sont pas éliminés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
261	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	889/2008, art.25 vicies 5)	Utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone ailleurs que dans les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	
Traitements vétérinaires (art.15.1 f) du RCE n° 834/2007 + articles spécifiques du chapitre 2bis du RCE n° 889/2008)										
262	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 25 unvicies 5)	Défaut de signalement des stocks traités	X			/	AV	
263	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 25 unvicies 2) et 3)	Commercialisation en tant que produits biologiques, d'animaux d'aquaculture ayant fait l'objet de plus de 2 traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires par an (ou 1 traitement pour les animaux dont le cycle de production est inférieur à un an ou 18 mois), hors cas particulier des vaccinations et des programmes d'éradication obligatoires		X		DL	SPC	
264	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	889/2008, art. 25 unvicies 4)	Non respect du délai d'attente consécutif à la dernière administration de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires		X		DL	AV + DL	

Obligations déclaratives et de tenue de registres										
265	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 79 ter	Défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
266	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 25 unvicies 5)	Commercialisation d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement vétérinaire, sans information préalable de l'OC	X			/	AV	
267	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art. 79 ter	Absence du registre de production d'animaux aquacoles ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
10- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA TRANSFORMATION										
Organisation générale										
268	Transformation	Organisation générale	889/2008, art. 26.5 e)	Absence (ou insuffisance) de nettoyage adéquat des installations de production avant les opérations concernant les produits biologiques (lorsque des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité de production concernée)	X			AV	DL	
Aliments pour animaux										
269	Transformation	Aliments pour animaux	889/2008, art. 22	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de substances non répertoriées à l'article 22 du RCE n° 889/2008 et/ou de substances répertoriées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
270	Transformation	Aliments pour animaux	834/2007, art.18.2	Aliment pour animal contenant simultanément une matière première biologique ou en conversion, et la même matière première produite selon un mode de production non biologique		X		DL	AV + DL	
271	Transformation	Aliments pour animaux	834/2007, art. 18.4	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit		X		DL	SPC	
Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)										
272	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	889/2008, art.18.1 et 18.4	Stimulation électrique destinée à contraindre les animaux lors de la phase d'attente avant abattage	X			AV	AV	
360	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art.14 1 b) viii)	Identification en agriculture biologique d'un animal abattu sans étourdissement préalable		X		DL + SPC	SH	
273	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 a) et 889/2008, art.27	Denrée n'étant pas fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole		X		DL	SPC	

274	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 b) et 889/2008, art. 27	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de substances non répertoriées à l'article 27 du RCE n° 889/2008 et/ou de substances répertoriées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
275	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 23.4 a) et 19. 2 c) et 889/2008, art. 28	Denrée contenant un ingrédient d'origine agricole non biologique non répertorié à l'annexe IX du RCE n° 889/2008 ou n'ayant pas été provisoirement autorisé par l'Etat membre (pour les denrées contenant au minimum 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques)		X		DL	SPC	
276	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 d)	Denrée dans laquelle un ingrédient biologique est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion		X		DL	AV + DL	
277	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19. 2 e)	Denrée alimentaire produite à partir de produits issus de cultures en conversion, contenant plus d'un ingrédient végétal d'origine agricole		X		DL	AV + DL	
278	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	834/2007, art. 19.3	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit		X		DL	SPC	
Produits du secteur vitivinicole										
279	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 3	Mise en œuvre de substances répertoriées à l'annexe VIII bis ne provenant pas de matières premières biologiques, alors que celles-ci étaient disponibles (pour les substances concernées par cette obligation)	X			AV	DL	
280	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	Règle INAO-CAC	Echantillonnage incomplète (concerne les échantillons représentatifs de chaque lot conditionné, que l'opérateur doit conserver pendant au moins 6 mois)	X			/	AV	
281	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	Règle INAO-CAC	Résultats d'analyses indisponibles pour certains lots (concerne les résultats de l'analyse de la teneur en SO2 total et de la teneur en sucres fermentescibles, que l'opérateur doit tenir à la disposition de l'organisme certificateur pour chaque lot conditionné)	X			AV	SPC	
282	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 1	Produit du secteur vitivinicole contenant une matière première d'origine agricole n'étant pas issue de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
283	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	834/2007, art. 19. 2 d)	Produit du secteur vitivinicole issu de raisins en conversion, contenant plus d'un ingrédient végétal d'origine agricole		X		DL	AV + DL	
284	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 2	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de substances non répertoriées à l'annexe VIII bis du RCE n° 889/2008 et/ou de substances répertoriées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique (à l'exception de la restriction liée aux taux maximal de SO2, qui est traitée ci-après)		X		DL	SPC	
285	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art.29 quater 2	Non respect de la teneur maximale en anhydride sulfureux total		X		DL	AV + DL	

286	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art. 29 quinquies	Mise en œuvre d'une pratique interdite en AB : - concentration partielle à froid / élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques / traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin / désalcoolisation partielle des vins / traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin - toute pratique interdite par les RCE n° 1234/2007 ou n° 606/2009 depuis le 1er août 2010 - toute pratique nouvellement autorisée par les RCE 1234/2007 et n° 606/2009 depuis le 1er août 2010 mais non explicitement autorisée en AB		X		DL	SPC	
287	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	889/2008, art. 29 quinquies	Non respect des restrictions concernant : la température, dans le cadre des traitements thermiques, ainsi que la taille des pores, dans le cadre de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte		X		DL	AV + DL	
288	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	834/2007, art.20.2 et annexe VIII bis du RCE 889/2008	Produit du secteur vitivinicole contenant la même souche de levure en biologique et en non biologique		X		DL	AV + DL	
Levures										
289	Transformation	Levures	834/2007, art.20.1	Utilisation de substrats non biologiques		X		AV	SPC	
290	Transformation	Levures	834/2007, art.20.2	Aliments pour animaux ou denrée alimentaire (hors vins) contenant à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques		X		DL	AV+DL	
Algues marines										
291	Transformation	Algues marines	889/2008, art. 29 bis 1	Lavage des algues fraîchement récoltées autrement qu'à l'eau de mer (si le produit final est l'algue marine fraîche)	X			AV	DL	
292	Transformation	Algues marines	889/2008, art. 29 bis 2	Procédé de séchage des algues non respectueux des dispositions du point 2 de l'article 29 bis du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
Obligations déclaratives et de tenue de registres										
293	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.26.5 c) et 66	Défaut de tenue du registre des opérations effectuées et des quantités transformées, les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
294	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	889/2008, art.26.5 c) et 66	Absence de registre des opérations effectuées et des quantités transformées, conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
11- REGLES RELATIVES A LA COLLECTE, A L'EMBALLAGE, AU TRANSPORT ET AU STOCKAGE DES PRODUITS										
Collecte										
295	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	889/2008, art. 30	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques alors que les mesures de prévention des risques de mélange ou d'échanges de produits sont manifestement insuffisantes	X			AV	DL	

296	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	889/2008, art. 30	Défaut de tenue des informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits	X			/	AV	
Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités										
297	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 31	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), sans rupture de traçabilité	X			/	AV	
298	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 b)	Insuffisances (ou absence de preuves) des mesures de nettoyage réalisées avant le début du transport des produits biologiques (manquement spécifique aux aliments pour animaux)	X			AV	DL	
299	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 d)	Défaut de tenue des informations relatives aux quantités de produits au départ ainsi qu'aux quantités délivrées à chaque livraison au cours de chaque tournée (manquement spécifique aux aliments pour animaux)	X			/	AV	
300	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 31	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), engendrant une rupture de traçabilité		X		DL	SPC	
301	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 a)	Les aliments biologiques pour animaux, les aliments en conversion pour animaux, et les aliments non biologiques pour animaux, ne sont pas physiquement séparés		X		DL	SPC	
302	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	889/2008, art. 32 c)	Le transport des aliments biologiques finis pour animaux n'est pas séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis		X		DL	SPC	
Transport des poissons vivants										
303	Collecte, emballage, transport et stockage	Transport de poissons vivants	889/2008, art. 32 bis	Poissons transportés dans des conditions non respectueuses des dispositions exposées aux points 1, 2 et 3 de l'article 32 bis du RCE n° 889/2008	X			AV	DL	
Stockage des produits										
306	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	889/2008, art. 35	Conditions de stockage ne permettant pas d'identifier clairement les produits biologiques, ni des les préserver des contaminations par des produits/substances non-conformes aux règles de la production biologique	X			AV	DL	
307	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	889/2008, art. 35	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, couplée au fait que ces zones ne sont manifestement pas propres	X			AV	DL	
308	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	889/2008, art. 35	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, mais ces zones sont manifestement propres	X			/	AV	
12- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS AYANT UNE ACTIVITE D'IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS										
309	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 84	Lot ayant été importé sans information en temps utile de l'organisme certificateur, mais le dossier du lot contient bien tous les documents et informations requis à l'article 84 du RCE n° 889/2008	X			/	AV	

310	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 83	Informations insuffisantes pour ce qui concerne les modalités de transport entre l'exportateur du pays tiers et le premier destinataire, et entre les locaux ou les installations de stockage du premier destinataire et les destinataires de la Communauté	X			AV	AV	
311	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 34	Insuffisances dans la formalisation des résultats de la vérification effectuée par le premier destinataire à réception des produits provenant de pays tiers, sans remise en cause de la conformité de ceux-ci	X			/	AV	
312	Importation en provenance de pays tiers	/	Annexe du 1235/2008	Acceptation par l'opérateur d'un certificat d'inspection émis par un OC non reconnu		X		DL	DL	
313	Importation en provenance de pays tiers	/	834/2007, art. 33 1235/2008 art. 13 (6)	Absence de vérification du lot pour la mise en libre pratique des produits importés : case 20 non complétée et non visée par les autorités compétentes		X		DL	DL	
355	Importation en provenance de pays tiers	/	1235/2008 art. 13.1 c) et art. 13 ter	Absence du numéro du certificat d'inspection dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique		X		DL	DL	
314	Importation en provenance de pays tiers	/	889/2008, art. 84	Absence de certificat d'inspection ne permettant pas d'attester l'équivalence des produits importés.		X		DL	SPC	
344	Importation en provenance de pays tiers	/	834/2007, art. 33	Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers	X			/	AV	Ce manquement concerne l'importateur et pas le premier destinataire des produits importés (lorsqu'il s'agit d'opérateurs différents)

13- REGLES RELATIVES A L'ETIQUETAGE DES PRODUITS (les manquements ci-après correspondent à des situations qui seraient relevées sur des produits déjà étiquetés, et ne concernent pas les modèles qui sont soumis à la validation de l'OC par les opérateurs)

315	Etiquetage	/	834/2007, art. 24.1, et 889/2008 art. 57 et 58.1 d) et 58.2	Etiquetage non-conforme au regard des indications obligatoires mentionnées à l'article 24 du RCE n° 834/2007, à l'article 57 et à l'article 58.1 d) et 58.2 du RCE n° 889/2008	X			/	AV	Ces manquements peuvent également être employés dans le cadre de l'étiquetage des mélanges de semences fourragères (au regard des dispositions figurant dans le guide de lecture)
316	Etiquetage	/	834/2007, art. 24.2	Etiquetage comprenant bien toutes les indications obligatoires mentionnées à l'article 24 du RCE n° 834/2007, mais certaines de ces indications ne sont pas clairement lisibles et indélébiles	X			/	AV	
317	Etiquetage	/	889/2008, art. 61	Etiquetage non respectueux des dispositions complémentaires introduites par l'article 61 du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux aliments pour animaux)	X			/	AV	
318	Etiquetage	/	889/2008, art. 95. 10 bis	Présence du logotype communautaire (manquement spécifique aux vins issus de raisins biologiques, dans le cadre de l'écoulement des stocks de vins produits avant le 31 juillet 2012)	X			/	AV	
319	Etiquetage	/	889/2008, art. 95. 10 bis	Présence du logotype communautaire et/ou du logotype de la marque AB (manquement spécifique aux vins issus de raisins en conversion vers l'agriculture biologique, dans le cadre de l'écoulement des stocks de vins produits avant le 31 juillet 2012)	X			AV	DL	
321	Etiquetage	/	834/2007, art. 23.4 et art. 25.1	Emploi, dans la dénomination de vente, de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique communautaire pour une denrée alimentaire dont moins de 95 % en poids de ses ingrédients d'origine agricole sont biologiques (manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées sauf produits du secteur vitivinicole)		X		DL	SPC	

Catalogue des mesures sanctionnant les manquements en A.B

322	Etiquetage	/	834/2007, art. 23.4 et art. 25.1	Emploi, dans la liste des ingrédients, de termes faisant référence à l'agriculture biologique pour des denrées alimentaires relevant des catégories mentionnées aux points b) et c) du point 4 de l'article 23 du RCE n° 834/2007, mais ne respectant pas les conditions énoncées audit article (manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées)		X		DL	SPC	
353	Etiquetage	/	834/2007, art. 23.4	Absence de mise à jour de l'étiquetage (au regard de l'indication du caractère biologique d'un ingrédient) suite à la substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique		X		DL	SPC	* Ce manquement concerne notamment les cas de substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique à la suite de l'octroi à l'opérateur d'une dérogation au titre de l'article 29 du RCE n° 889/2008 * Le ré-étiquetage des produits avec une étiquette conforme permet le reclassement des produits
323	Etiquetage	/	889/2008, art. 60.1	Emploi de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique communautaire pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 60.1 du RCE n° 889/2008. (manquement spécifique aux aliments pour animaux)		X		DL	SPC	
324	Etiquetage	/	889/2008, art. 60.2	Emploi de la mention "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008" pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 60.2 du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux aliments pour animaux)		X		DL	SPC	
325	Etiquetage	/	889/2008, art. 62	Emploi de la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" sans respecter les dispositions de l'article 62 du RCE n° 889/2008 (manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)		X		DL	SPC	
326	Etiquetage	/	889/2008, art. 62	Communication sur le caractère biologique (panneaux, écriteau) en lien avec des produits en conversion C2 ou C3, ou communication sur la conversion pour des produits en C1 (manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)	X			/	AV	
327	Etiquetage	/	Règles d'usage de la marque "AB"	Manquements aux règles d'usage de la marque "AB" utilisée à des fins de certification		A traiter par l'organisme certificateur selon les dispositions de l'article 9 et de l'annexe 3.1 des règles d'usage de la marque AB (Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification)				